



FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL
LIGUE OCCITANIE DE FOOTBALL

DISTRICT DE L'ARIEGE DE FOOTBALL

secretariat@ariegefoot.fff.fr

Tél.: 05.61.60.10.95

REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COMMISSION
DE DISTRICT D'ARBITRAGE

Modifications apportées par la CDA le 31/5/22
Sous réserve de validation par le Comité Directeur
Applicable avec à partir du 1^{er} Juillet 2022



Table des Matières

TITRE I - NOMINATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE	3
ARTICLE 1 : NOMINATION.....	3
TITRE II - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CDA	4
ARTICLE 2 : MEMBRES ET SECTEURS D'ACTIVITES.....	4
ARTICLE 3 : DEFRAIEMENT	5
ARTICLE 4 : REPRESENTATION.....	6
ARTICLE 5 : REUNION	6
ARTICLE 6 : OBLIGATION DE PRESENCE.....	7
ARTICLE 7 : PRESIDENCE DE SEANCE	7
ARTICLE 8 : DECISION.....	7
ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DES DEBATS	7
ARTICLE 10 : COMPTE RENDU	8
ARTICLE 11 : OBSERVATEURS CDA.....	8
ARTICLE 12 : MAJORITE DES MEMBRES.....	8
ARTICLE 13 : RESERVE.....	9
TITRE III - ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION.....	10
ARTICLE 14 : ATTRIBUTION GENERALE.....	10
ARTICLE 15 : ELABORATION RI.....	10
ARTICLE 16 : ATTRIBUTIONS	10
TITRE IV - CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL EN ARBITRAGE.....	12
ARTICLE 17 : LE CTDA	12
ARTICLE 18 : RESERVE.....	12
TITRE V - CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE DE DISTRICT.....	13
ARTICLE 19 : CANDIDATURE DISTRICT (<i>CONDITIONS – DOCUMENTS A FOURNIR – ACCEPTATION</i>).....	13
ARTICLE 20 : RESERVE.....	14
TITRE VI - FORMATION ET EXAMEN POUR LE TITRE D'ARBITRE DE DISTRICT.....	15
ARTICLE 21 : DEROULEMENT DE LA FORMATION	15
ARTICLE 22 : CONTENU DE L'EXAMEN (DEROULEMENT – EPREUVE THEORIQUE – EPREUVE PRATIQUE – EPREUVE PHYSIQUE – NOTE CDA)	15
ARTICLE 23 : ADMISSION A LA TITULARISATION	17
ARTICLE 24 : ACCOMPAGNEMENTS ET OBSERVATIONS	18
ARTICLE 25 : NOMINATION (<i>VALIDATION – CATEGORIE D'APPARTENANCE</i>).....	18
ARTICLE 26 : RESERVE.....	18
TITRE VII - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CLASSEMENTS DES ARBITRES DE DISTRICT.....	19
ARTICLE 27 : GENERALITES (<i>PREAMBULE – LIMITE D'AGE – RENOUVELLEMENT ANNUEL – NOMINATION DES ARBITRES DE DISTRICT</i>).....	19
ARTICLE 28 : CRITERES DE CLASSEMENTS DES ARBITRES (<i>NOTATION DE CLASSEMENT – EXAEQUO AU CLASSEMENT</i>).....	20
ARTICLE 29 : DISPOSITIONS EN CAS DE NOTES MANQUANTES (<i>EPREUVE(S) PRATIQUE(S) THEORIQUE(S) & PHYSIQUE(S)</i>).....	21
ARTICLE 30 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX EPREUVES PHYSIQUES	22
ARTICLE 31 : NOTE D'APPRECIATION GENERALE, DITE « NOTE CDA »	23
ARTICLE 32 : NOMBRE D'ARBITRES PAR CATEGORIE (<i>ARBITRES DE DISTRICT - ARBITRE DE LIGUE REMIS A DISPOSITION DE LA CDA - ARBITRE EN ACTIVITE VENANT D'UN AUTRE DISTRICT</i>).....	23
ARTICLE 33 : INTERRUPTION D'ACTIVITE	24
ARTICLE 34 : CHANGEMENT DE FILIERE (<i>PROCEDURE EXCEPTIONNELLE ET NORMALE</i>).....	24
ARTICLE 35 : RESERVE.....	25
TITRE VIII - CLASSIFICATION ET PROMOTION DES ARBITRES DE DISTRICT.....	26
ARTICLE 36 : CATEGORIES D'ARBITRES.....	26
ARTICLE 37 : NIVEAU DES RENCONTRES ARBITREES EN FONCTION DE LA CATEGORIE (<i>ARBITRES SENIORS – ARBITRES JEUNES – EFFECTIF REDUIT</i>)	26
ARTICLE 38 : PROMOTION DES ARBITRES DE DISTRICT (<i>QUOTA D'ARBITRES PAR CATEGORIE – MONTEES ET DESCENTES DES ARBITRES</i>).....	28

Modification applicable à partir de Juillet 2022



TITRE IX - CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE DE LIGUE 30

ARTICLE 39 : CANDIDATURE LIGUE D'UN ARBITRE DE DISTRICT (ART. 18 DU RI CRA) (LIMITE D'AGE – DOSSIER ADMINISTRATIF – ACCEPTATION – EXIGENCES CDA)..... 30
ARTICLE 40 : JOUEUR DE NIVEAU REGIONAL (ART. 21 DU RI CRA) 31
ARTICLE 41 : CONTENU DE L'EXAMEN (ART. 23 DU RI CRA)..... 31
ARTICLE 42 : RESERVE..... 32

TITRE X - DESIGNATIONS DES ARBITRES..... 33

ARTICLE 43 : GENERALITES (PUBLICATION – INDISPONIBILITES ET DESISTEMENTS – ABSENCE A UNE RENCONTRE – CLUB D'APPARTENANCE – DEUX ARBITRES DESIGNES SUR UNE MEME RENCONTRE)..... 33
ARTICLE 44 : MATCHS AMICAUX 35
ARTICLE 45 : OBSERVATIONS DES JEUNES ARBITRES ET DES CANDIDATS 35
ARTICLE 46 : FRAIS D'ARBITRAGE 35
ARTICLE 47 : ECHANGES D'ARBITRES ENTRE DISTRICTS LIMITROPHES 35
ARTICLE 48 : ASSISTANCE DES DISTRICTS A LA DIRECTION DES MATCHS DE LIGUE (INTRODUCTION – ARBITRES CENTRAUX ET ASSISTANTS)..... 36
ARTICLE 49 : NOMBRE DE MATCH OBLIGATOIRE A DIRIGER 36

TITRE XI - APPLICATION DE LA LIMITE D'AGE..... 38

ARTICLE 50 : RESERVE..... 38
ARTICLE 51 : RESERVE..... 38

TITRE XII - REUNIONS, RASSEMBLEMENTS, PERFECTIONNEMENT DES ARBITRES..... 39

ARTICLE 52 : PRESENCE AUX STAGES ET RASSEMBLEMENTS DE LA CDA 39
ARTICLE 53 : RESERVE..... 39

TITRE XIII - RAPPORT DISTRICT - ARBITRES..... 40

ARTICLE 54 : STATUT ARBITRE / JOUEUR..... 40
ARTICLE 55 : NEUTRALITE DES ARBITRES..... 40
ARTICLE 56 : PORT DE L'ECUSSON « DISTRICT » 40
ARTICLE 57 : ABSENCE D'UN ARBITRE..... 41
ARTICLE 58 : VERIFICATIONS DES ELEMENTS EN VIGUEUR 41
ARTICLE 59 : CARTE D'ARBITRAGE..... 42
ARTICLE 60 : ERREUR DE REDACTION DE LA FEUILLE DE MATCH (ERREUR DE REDACTION – EXPEDITION) 42
ARTICLE 61 : RAPPORT D'ARBITRAGE 42
ARTICLE 62 : IMPARTIALITE DES ARBITRES..... 43
ARTICLE 63 : ABSENCE DE MISE A DISPOSITION DE VESTIAIRE..... 43
ARTICLE 64 : RECUSATION D'ARBITRE 43
ARTICLE 65 : SECURITE ET PROTECTION DES ARBITRES 43
ARTICLE 66 : DEVOIRS DES ARBITRES (RESPECT DES REGLES, DES PERSONNES ET DES CONVOCATIONS)..... 44
ARTICLE 67 : HONORARIAT DE DISTRICT..... 44
ARTICLE 68 : CARTE D'IDENTITE DEPARTEMENTALE..... 45
ARTICLE 69 : SANCTION DE L'ARBITRE..... 45
ARTICLE 70 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR 46
ARTICLE 71 : CAS NON PREVUS 46
ARTICLE 72 : RESERVE..... 46

TITRE XIV - NOTE D'APPRECIATION GENERALE « DITE NOTE CDA » 47

ARTICLE 73 : OBJECTIF NOTE CDA 47
ARTICLE 74 : BAREME DE PENALISATION 47
ARTICLE 75 : RESERVE..... 47
ANNEXE 1 – REGLEMENT INTERIEUR TUTORAT 48

.....50



TITRE I : TITRE I - NOMINATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Article 1 : Nomination

La Commission Départementale de l'Arbitrage, exerce ses missions sous le contrôle du District de Football de l'Ariège, dans le cadre fixé par les statuts et règlements.

Le Comité Directeur, sur proposition du Président du District, nomme le Président de CDA. Celui-ci ne peut être le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur.

La Commission Départementale des Arbitres (*CDA*) est nommée, avant chaque saison, par le Comité Directeur du District sur proposition du Président de la CDA.

Le Comité Directeur désigne l'un de ses membres pour le représenter auprès de la Commission. Il s'agit, en principe, du membre du Comité Directeur élu en qualité de représentant des Arbitres.

Toute modification de la CDA, rendue nécessaire en cours de saison, sera soumise à l'approbation du Comité Directeur.

TITRE II : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CDA

Article 2 : Membres et Secteurs d'activités

II.2.1 Les Membres

La Commission doit être composée :

- ✚ d'anciens arbitres,
 - ✚ d'au moins un arbitre en activité,
 - ✚ d'un éducateur désigné par la Commission Technique du District,
 - ✚ du CTDA pour avis technique, avec voix consultative,
- Le Président UNAF ou son Représentant, avec voix consultative,
- ✚ Le Représentant des arbitres au Comité Directeur,
 - ✚ D'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage,

Les associations représentatives d'arbitres ont la possibilité de présenter des candidats jusqu'à concurrence de 50% du nombre des membres de la Commission.

La Commission élit son Bureau en début de saison, sur proposition de son Président, qui comprend :

- ✚ Le Président,
- ✚ Un Vice-président Délégué,
- ✚ Un Responsable du Pôle Administratif,
- ✚ Un Responsable du Pôle Technique,
- ✚ Un Responsable du Pôle Juridique,
- ✚ Un Secrétaire de la CDA,
- ✚ Le Président du District, ou le Secrétaire Général ou un membre du comité directeur avec voix consultative.

II.2.2 Les Secteurs d'activités

La CDA comprend les Pôles et les Sections d'activités suivants :

1) Pôle Administration :

- Section Désignations,
- Section Observations,
- Section Recensement,
- Section Information / Communication.

1) Pôle Technique :

- Section Formation,
- Section Examens / Classements,
- Section Jeunes et Stagiaires,
- Section Préparation physique et athlétique.

1) Pôle Juridique :

- Section Contrôle disciplinaire des Arbitres,
- Section Contrôle administratif des Arbitres,
- Section Infractions / Sanctions des Arbitres.

Les responsables de ces secteurs d'activités font, obligatoirement, partie de la CDA.

Article 3 : Défraiement

Toutes fonctions de la Commission seront assumées bénévolement.

La CDA proposera un Budget prévisionnel de fonctionnement au Comité Directeur.

Seules, donneront lieu au remboursement des frais de déplacement, les missions assurées pour le compte du District.

Les frais de tout ordre nécessitant le bon fonctionnement de la CDA sont à la charge du District selon les barèmes en vigueur.

Les justificatifs sont obligatoires pour tout remboursement et seront validés par le Président de la CDA.

Article 4 : Représentation

Son Président ou son représentant assiste de droit aux réunions du Comité Directeur du District, avec voix consultative.

La CDA est représentée au sein des instances disciplinaires du District dans le respect de la composition de ces instances, avec voix délibérative.

Trois représentants des arbitres, dont le représentant élu au Comité Directeur, siègent à la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage.

Article 5 : Réunion

La CDA se réunit suivant le calendrier établi en début de saison et à chaque fois qu'elle le jugera utile sur convocation de son Président.

La commission plénière, comprenant tous les Membres de la CDA ainsi que les Observateurs, se réunit en principe en séance plénière une fois minimum par saison.

Toute autre réunion de la CDA, pour motif exceptionnel, sera réunie sur convocation du Président de la CDA ou du Bureau en cas d'empêchement du Président.

Le Bureau se réunit en fonction des affaires à traiter sans calendrier préétabli.

Le Bureau délèguera le ou les représentant(s) de la Commission à l'occasion des réunions, stages et autres invitations proposés par la CRA.

Les Membres de la CDA ainsi que les Observateurs sont soumis à un devoir de réserve et de confidentialité.

Article 6 : Obligation de présence

Tout membre de la Commission absent pendant trois séances consécutives, non excusé, sera considéré comme démissionnaire.

Article 7 : Présidence de séance

En l'absence du Président, les séances seront présidées par le Vice-président.

En l'absence du Président et du Vice-président, la présidence de séance est assurée par un des Responsables de Pôle d'activités ou un autre Membre préalablement désigné.

Article 8 : Décision

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents de la CDA et ayant délibéré.

Toute personne non habilitée ou ne pouvant prendre part à un vote, doit se retirer au moment de la mise en délibéré propre à celui-ci.

Chaque membre a droit à une voix et ne peut, en cas d'absence se faire représenter par un autre membre.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 9 : Fonctionnement des débats

Le Président de séance présente l'ordre du jour indiqué sur la convocation, et en assure son suivi.

Il peut prononcer des rappels à l'ordre qu'il juge souhaitables et suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent.

Toute résolution prise après une décision de suspension ou de levée de séance prononcée par le président est nulle de plein droit.

Article 10 : Compte rendu

Chaque séance commence par l'approbation des Procès-verbaux précédents.

Un registre des délibérations est tenu à jour par le Secrétaire.

Toute observation ou modification à un Procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Chaque Procès-verbal est communiqué, sans condition de délai, aux Membres de la CDA. Il est ensuite mis en ligne sur le site internet officiel du District sous réserve de validation du Comité Directeur.

Article 11 : Observateurs CDA

La CDA peut, dans le cadre des contrôles pratiques d'arbitrage, proposer à d'anciens arbitres, à des Arbitres Seniors de District en activité, à des Candidats Seniors Ligue une telle délégation. La liste nominative de ces derniers aura, au préalable, reçue l'assentiment du Comité Directeur du District.

Conformément à l'Article 70 du Règlement Intérieur de la CRA, tout Arbitre de Ligue doit s'impliquer pour encadrer et contrôler les Arbitres de District en apportant leur concours à leur CDA dans la mesure de leurs disponibilités et de leurs compétences.

A l'issue du contrôle, l'Observateur devra obligatoirement envoyer un rapport technique codifié par voie électronique et sous huitaine au Responsable des Observations.

Le remboursement de l'indemnité par observation est à la charge du District suivant le tarif en vigueur.

L'Observateur lors de sa mission devra se tenir en dehors de l'aire de jeu (dans les tribunes ou derrière la main courante s'il n'y a pas de tribune) afin d'éviter toute intervention avec les différents acteurs du banc de touche. Il devra, dès son arrivée, se présenter aux officiels (arbitres et délégué) pour les informer de sa présence.

Tout Observateur ne remplissant pas sa mission conformément aux exigences de la CDA ou des Règlements du District de Football se verra retiré de la liste des Observateurs.



Article 12 : Majorité des Membres

Chaque membre de la CDA pourra faire des propositions, lesquelles, pour être valables, devront être débattues en présence d'au moins la moitié des Membres de la CDA.



Article 13 : Réservé

Réservé.

TITRE III : ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

Article 14 : Attribution générale

La Commission a pour mission d'organiser et de diriger l'arbitrage sur le plan départemental.

Elle assiste le Comité Directeur et se met directement en rapport avec la CRA pour toutes les questions techniques et de hiérarchie spécifique.

Article 15 : Elaboration RI

La CDA élabore son Règlement Intérieur qui est soumis pour homologation au Comité Directeur.

Voir également à ce propos l'Article 71 du présent Règlement.

Article 16 : Attributions

Dans ses attributions, la Commission a pour mission :

- a) De veiller à la stricte application des lois du jeu fixées par les Statuts et Règlements,
- b) D'examiner les rapports des arbitres,
- c) De juger en première instance les réclamations ayant trait à l'interprétation des lois du jeu dans les rencontres des épreuves organisées par le District de l'Ariège de Football, puis de transmettre la décision à la Commission des Litiges et Discipline pour publication,
- d) De mettre en place des stages, des cours d'arbitrage, de conduire la formation des Candidats Arbitres de district et de préparer les Candidats à l'examen d'Arbitre de Ligue, dont la préparation théorique est assurée par le Responsable Technique. Dans le cadre de la préparation pratique, le Candidat devra avoir subi deux contrôles au plus haut niveau de sa catégorie.



- e) De faire passer l'examen théorique probatoire aux Candidats Arbitre, les examens pratiques aux Stagiaires Arbitres et l'examen annuel de titularisation.
- f) D'assurer le perfectionnement des Arbitres de District Jeunes et Seniors en activité.
- g) De procéder à des contrôles conseils et des contrôles avec notation.
- h) D'établir un classement par catégorie en fin de saison de tous les arbitres.
- i) De proposer ce classement au Comité Directeur et d'en informer les arbitres concernés.
- j) De désigner les officiels pour les compétitions départementales et les rencontres amicales de la compétence du District. De désigner à la demande de la Ligue les officiels pour les compétitions régionales dans la limite des effectifs disponibles.
- k) De prendre ou de proposer au Comité Directeur, toute sanction administrative jugée nécessaire, décidée à l'encontre d'un arbitre défaillant,
- l) De proposer au Comité Directeur, à l'honorariat, les Arbitres remplissant les conditions,
- m) D'apporter son concours au bon déroulement des challenges organisés par le District.
- n) D'organiser des séances d'entraînement physique afin de préparer au mieux les Arbitres.

TITRE IV : CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL EN ARBITRAGE

Article 17 : Le CTDA

Le CTDA, nommé par la CDA, a pour rôle essentiel :

- ✚ La formation des Candidats Arbitres District,
- ✚ Le perfectionnement des Arbitres District,
- ✚ Le perfectionnement et la formation des Candidats Arbitres Ligue.

Ses fonctions sont remplies bénévolement.

Article 18 : Réservé

Réservé.

TITRE V : CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE DE DISTRICT

Article 19 : Candidature District (Conditions - Documents à fournir - Acceptation)

Tout candidat à la fonction d'arbitre peut faire sa demande par écrit à l'attention de Monsieur le Secrétaire Général du District.

Le postulant a la possibilité de faire sa demande à candidature par l'intermédiaire d'un Club. Sa demande d'inscription devra être signée par le candidat et le Président du Club dit d'appartenance.

V.19.1 Conditions

Les limites d'âge sont susceptibles de modification dans les conditions imposées par la FFF et la DNA chaque saison.

Pour présenter sa candidature au titre d'Arbitre de District, le Candidat doit être âgé de 14 ans au moins au 1er janvier de la saison en cours et, s'il a atteint la majorité légale, jouir des droits civils et politiques.

V.19.2 Documents à fournir

Le Candidat devra adresser un dossier administratif à la CDA avant la date fixée et comprenant :

- ✚ La demande manuscrite du Candidat,
- ✚ La fiche de renseignement,
- ✚ Un formulaire imprimé délivré par la CDA à compléter par le Club d'appartenance et le Candidat,
- ✚ Une photocopie de la pièce d'identité du Candidat,



- ✚ Une photo d'identité,
- ✚ Un chèque relatif aux frais d'inscription et de documentation officielle fourni par la CDA. Le montant de ces frais est fixé par la CDA.
- ✚ L'autorisation manuscrite des parents ou du tuteur pour les Candidats mineurs.

Le Dossier médical que le Candidat devra faire remplir lui sera délivré durant la formation.

V.19.3 Acceptation

L'acceptation définitive d'une candidature est de la seule compétence de la CDA.

Article 20 : Réservé

Réservé.

TITRE VI : FORMATION ET EXAMEN POUR LE TITRE D'ARBITRE DE DISTRICT

Article 21 : Déroulement de la formation

Après acceptation du dossier par la CDA, le Candidat devra obligatoirement suivre, sous peine d'élimination, une initiation théorique et pratique mise en place par la CDA.

Une session de formation et d'examen est prévue annuellement en début de saison, entre le mois d'août de l'année en cours et le 31 janvier de l'année encourue.

Lors de la durée de formation, il sera remis au Candidat le dossier médical qu'il devra renvoyer complété à la CDA sous pli confidentiel. Tant que le dossier médical n'a pas été validé par la Commission Médicale de District et que la licence « Arbitre » n'est pas enregistrée à la Ligue, le Candidat qui sera reçu à l'examen théorique ne sera pas désigné pour arbitrer.

Article 22 : Contenu de l'examen (Déroulement – Epreuve théorique – Epreuve pratique – Epreuve physique – Note CDA)

VI.22.1 Déroulement

L'examen conduisant au titre « *d'Arbitre de District Titulaire* », Jeune ou Senior, se compose d'épreuves portant sur le contrôle des connaissances théoriques, les compétences pratiques et les aptitudes physiques.

VI.22.2 Epreuve théorique

A l'issue de la formation, le candidat passera un examen théorique noté sur **20 points**.

La note minimale requise à l'examen théorique est de dix sur vingt.

L'admission à cet examen permet au Candidat d'arbitrer et de devenir, durant la saison, **Arbitre Stagiaire de District**.

En cas d'échec à l'examen théorique, le Candidat ne pourra pas arbitrer et il devra attendre la session suivante pour repasser l'intégralité de la formation et l'examen théorique.

VI.22.3 Epreuve pratique

Durant la saison, chaque Stagiaire sera examiné sur 1 ou 2 rencontres. Si le Stagiaire a été observé deux fois dans la saison, seule la note la plus élevée comptera à l'appréciation.

Le contrôle pratique noté sur **20 points** portera sur l'Arbitrage de match de District. Les examens pratiques sont placés sous les compétences et la responsabilité de la CDA.

VI.22.4 Epreuve physique

Au cours de la formation initiale, tous les Candidats subiront des épreuves physiques constituées d'exercices de vélocité, d'endurance et d'explosivité.

Ces épreuves physiques prévues au présent Règlement Intérieur organisée par la CDA, sont obligatoires. Les capacités physiques des candidats seront alors appréciées par les formateurs.

VI.22.5 Note d'appréciation générale dite « Note CDA »

Une note d'appréciation générale ou de bonne conduite, sur **20 points**, appelée note CDA sera également attribuée au Stagiaire Arbitre. Cette note comptera dans sa titularisation.

Voir TITRE 14 du présent Règlement (Articles 74 & 75).

Article 23 : Admission à la titularisation

CRITERES D'ADMISSION aux épreuves

Epreuves Candidat District	Barème d'admission	
	Maximum	Minimum
1 Théorique	20	10
1 Pratique	A l'appréciation	De la CDA
1 Note d'Appréciation générale	20	10
<u>NOTE GLOBALE :</u>	60	20

En plus de ces critères, sera définitivement ADMIS, tout Candidat qui sur l'ensemble des épreuves proposées (*théorie, pratique*) et en additionnant la Note d'appréciation générale aura obtenu un minimum de **20 points sur 60**. Il devra **également officier sur 5 rencontres minimum pendant la présente saison et avoir au moins participé arbitralement et à titre gracieux à une manifestation organisée par le District durant la saison.**

Sans tous ces critères d'admission, le Candidat ne sera pas titularisé Arbitre de District, néanmoins il pourra être maintenu Arbitre Stagiaire de District « 2^{ème} année » pour la saison suivante. Hormis la théorie Il devra alors repasser le reste des épreuves pratiques la saison suivante. Cette mesure dérogatoire n'est valable qu'une saison.

Pour être ADMIS, le Stagiaire « 2^{ème} année » devra également avoir officié au minimum sur 10 rencontres pendant la présente saison et avoir au moins participé arbitralement et à titre gracieux à une manifestation organisée par le District durant la saison.

Toutefois, la CDA se réserve le droit de proposer exceptionnellement à certains Candidats une troisième année de candidature au titre d'Arbitre de District, révoquant à tout moment sur décision motivée.

Article 24 : Accompagnements et Observations

La CDA, en partenariat avec la Commission Départementale de Détection, de Recrutement et de Fidélisation (CDDRF), envoie un **tuteur** « accompagner » un Stagiaire, jeune ou senior, sur ses premiers matchs.

Après le ou les observations conseils et 3 matchs d'arbitrage à leurs actifs, les Stagiaires seront examinés par la CDA.

Un Candidat, jeune ou senior, qui aurait besoin en cours de saison d'être « accompagné » sur un match devra en faire la demande auprès de la CDDRF ou de la CDA (voir annexe 1, règlement intérieur Tutorat)

Article 25 : Nomination (*Validation – Catégorie d'appartenance*)

VI.25.1 Validation

La nomination au titre d'Arbitre de District sera faite par le Comité Directeur sur proposition de la CDA. **Celle-ci ne sera effective qu'à compter du 1er juillet de la nouvelle saison.**

VI.25.2 Catégorie d'appartenance

- ✚ Le Candidat Senior admis sera titularisé Arbitre de District et classé District 3.
- ✚ Le Candidat Senior admis et qui souhaite devenir Arbitre Assistant Spécifique de District sera titularisé Arbitre Assistant spécifique de District.
- ✚ Le Candidat Jeune sera titularisé Jeune Arbitre de District (JAD).

Article 26 : Réservé

Réservé.

TITRE VII : DISPOSITIONS COMMUNES AUX CLASSEMENTS DES ARBITRES DE DISTRICT

Article 27 : Généralités (Préambule - Limite d'âge - Renouvellement annuel - Nomination des Arbitres de District)

VII.27.1 Préambule

Indépendamment du classement obtenu, en cas de manquement ou, d'absences répétées, d'insuffisance de résultats ou de motivation, l'Arbitre pourra être rétrogradé sur décision motivée de la CDA.

VII.27.2 Limite d'âge

Pour les Arbitres de District il n'y a plus de limite d'âge.

Est « Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 15 à 23 ans au 1er janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale. **Les « Jeunes arbitres » arbitrent en principe des rencontres de compétitions de Jeunes** (*Voir Article 38.2 du présent Règlement*).

Est « Très Jeunes arbitre », tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1er janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Celui-ci doit fournir une autorisation parentale. **Les « Très jeunes arbitres » arbitrent exclusivement des rencontres de compétitions de jeunes.**

VII.27.3 Renouvellement annuel

Chaque fin de saison l'Arbitre de District est tenu de retourner son dossier médical et administratif de renouvellement avant la date fixée par le statut de l'arbitrage, en tenant compte des dispositions déjà établies par la Ligue.

Conformément à l'Extrait de l'Article 26 des Statuts de l'Arbitrage, Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence par

l'intermédiaire de leur club ou individuellement pour les arbitres indépendants. Les Arbitres peuvent effectuer cette demande :

- Du 1^{er} juin au 15 juillet pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (*passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement*).
- Du 1^{er} juin au 31 janvier pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'Article 30 des Statuts de l'Arbitrage.

Sans enregistrement de licence d'arbitre et sans dossier médical validé par la Commission Médicale du District, l'Arbitre ne pourra pas être désigné par la CDA.

VII.27.4 Nomination des Arbitres de District

Les Arbitres de District, jeunes et seniors, sont nommés par le Comité Directeur au début de chaque saison sur proposition de la CDA.

Article 28 : Critères de classements des Arbitres (*Notation de Classement – Ex aequo au classement*)

VII.28.1 Notation de Classement

Les modalités suivantes sont applicables à toutes les catégories :

Les classements sont établis annuellement à partir des notes obtenues sur :

- ✚ La ou les épreuve(s) théorique(s) en vigueur,
- ✚ La ou les épreuve(s) pratique(s) en vigueur,
- ✚ La ou les épreuve(s) physique(s) en vigueur,
- ✚ La Note d'Appréciation générale (*CDA*).

Les Arbitres seront classés sur la base des critères suivants :

CRITERES DE CLASSEMENT

Epreuves	Notation
Théorique(s)	Notée(s) sur 20 points
Pratique(s)	Notée(s) sur 20 points
Physique(s)	Notée(s) sur 20 points
Note CDA	Notée sur 20 points+ bonus contrôle continu

TOTAL : 80 POINTS

La CDA se réserve le droit d'effectuer en cours de saison des Observations de manière inopinée, lesquelles rentreront dans le quota des épreuves pratiques.

VII.28.2 Ex aequo au classement

Dans les catégories Jeunes et Seniors, les critères suivants départageront les éventuels ex aequo :

- ✚ **La note CDA.** En cas de nouvelle égalité le critère suivant sera retenu :
- ✚ **Total des notes obtenues sur le terrain.** En cas de nouvelle égalité le critère suivant sera retenu :
- ✚ **Le plus jeune en âge.**

Article 29 : Dispositions en cas de notes manquantes (*Epreuve(s) pratique(s) théorique(s) & physique(s)*)

VII.29.1 Epreuve(s) pratique(s)

Dans le cas où un Arbitre n'aurait pu subir la ou les épreuves pratiques prévues au présent Règlement Intérieur, et après que la Commission d'Arbitrage ait mis tous les moyens en œuvre pour la réalisation de ces derniers, la CDA appliquera les dispositions suivantes :

- **Si manque 1 note pratique** : la note sera établie à partir de la moyenne des notes obtenues par les Arbitres de sa catégorie,

- **A partir de deux notes manquantes** le dossier de l'Arbitre sera examiné en CDA.

Tous les autres cas particuliers (*notamment indisponibilité de longue durée*) feront l'objet d'un examen du dossier de l'Arbitre en CDA avant décision sur le classement.

VII.29.2 Epreuve(s) théorique(s)

Chaque Arbitres de District « titulaire », jeune et senior devra avoir passé une épreuve théorique afin de la fin de la saison.

La CDA proposera deux dates de passage : la 1ere lors du stage de rentrée, la 2^{-ème} sera fixée ultérieurement comme date de rattrapage.

A compter de la saison 2022/2023, la CDA pourra mettre en place après accord et à titre exceptionnel un 3^{ème} test théorique en fonction des cas d'absence des arbitres sur présentation des justificatifs recevables et établira donc une date en fonction des disponibilités collectives : la CDA sera la seule habilitée à choisir la date et la recevabilité des justificatifs.

En cas d'absence à l'épreuve théorique aux dates de rattrapage l'Arbitre en question se verra attribué la note de **zéro sur vingt**.

Les arbitres D1 (A) obtenant une note théorique inférieure à 10/20, ne pourront rester dans cette catégorie la saison suivante même si leur classement à la fin de saison le leur permet. Ils seront rétrogradé en catégorie D2 (B)

L'épreuve théorique devra être réalisée avant le 1^{er} juin de la saison en cours.

A partir de la saison 2019/2020, sera établi un contrôle continu (1 questionnaire par trimestre sous forme de vidéo et google doc).

Les arbitres devront renvoyer leurs questionnaires qui impactera la note CDA en cas de non retour.

VII.29.3 Epreuve(s) physique(s)

En cas d'indisponibilité aux deux sessions sans justificatif validé par la CDA, l'Arbitre se verra attribué la note de **zéro sur vingt**. Il pourra bénéficier de l'article 33 du RI à condition de fournir un justificatif valable (Arret maladie, justificatif employeur...). La CDA examinera les pièces,



A compter de la saison 2022/2023, la CDA pourra mettre en place après accord et à titre exceptionnel un 3^{ème} test physique en fonction des cas d'absence des arbitres sur présentation des justificatifs recevables et établira donc une date en fonction des disponibilités collectives : la CDA sera la seule habilitée à choisir la date et la recevabilité des justificatifs.

Article 30 : Dispositions communes aux épreuves physiques

A compter de la saison 2019/2020 tous les Arbitres de District effectueront cette nouvelle épreuve **qui comptera dans le classement par catégorie**. L'Arbitre qui échoue ou qui ne

peut pas participer à l'épreuve physique pourra la repasser lors de la séance de rattrapage organisée par la CDA en cours de saison.

A compter de la saison 2022/2023, la CDA peut mettre après accord en place une 3^{ème} séance en fonction des cas d'absence des arbitres et établira une date en fonction des disponibilités collectives .

A compter de la saison 2022/2023, l'épreuve comportera :

Pour les arbitres D1(A) et D2 (B) : 30 répétitions de course de 67 mètres à effectuer en 15 secondes, avec un temps de récupération de 22 secondes. La note part de 20/20, qui est calculée au prorata du nombre de répétitions.

Pour les arbitres D3 (C), AA, jeunes et féminines : 30 répétitions de course de 64 mètres à effectuer en 15 secondes, avec un temps de récupération de 22 secondes. La note part de 20/20, qui est calculée au prorata du nombre de répétitions.

L'épreuve physique est notée sur 20 points.

L'épreuve physique prévue au présent Règlement Intérieur organisée par la CDA, est obligatoire et elle devra se faire **avant le 1^{er} juin de la saison en cours**.

Article 31 : Note d'appréciation générale, dite « Note CDA »

Une note d'appréciation générale ou de bonne conduite, sur **20 points**, appelée note CDA est attribuée à chaque Arbitre de District. Cette note compte dans le Classement de fin de saison.

A partir de la saison 2022/2023, sera établi un contrôle continu par trimestre (1 questionnaire sous forme vidéo et google doc).

Les arbitres qui auront renvoyé tous leurs questionnaires bénéficieront d'un point de bonus sur la note CDA : il est prévu également dans l'article 73 une décote en cas non renvoi des questionnaires.

La note « Bonus CDA » est plafonnée à 3 points :

- 2 points issus de l'investissement dans les observations et tutorats

- 1 point pour les contrôles continus.



Article 32 : Nombre d'Arbitres par catégorie (*Arbitres de District - Arbitre de Ligue remis à disposition de la CDA - Arbitre en activité venant d'un autre District*)

VII.32.1 Arbitres de District

Le nombre d'Arbitres par Catégorie et les modalités des accessions et rétrogradations d'une catégorie à l'autre sont fixés annuellement par la CDA.

VII.32.2 Arbitre de Ligue remis à disposition de la CDA

L'Arbitre de Ligue Senior « titulaire » rétrogradé pour limite d'âge, insuffisance de résultats ou encore ayant démissionné de la Ligue sera d'office classé dans la catégorie District A, en fonction des critères du présent Règlement Intérieur.

L'Arbitre de Ligue Senior « titulaire » rétrogradé pour comportement incompatible avec les obligations de la fonction, verra son dossier examiné en CDA avant toute décision sur son reclassement.

Un Candidat Ligue remis à la disposition du District par la CRA, sera classé dans la même catégorie qu'il avait quittée précédemment.

VII.32.3 Arbitre en activité venant d'un autre District

Après réception du dossier transmis par la Commission d'Arbitrage du District d'origine, la CDA statuera sur la demande d'intégration de l'Arbitre ainsi que sur son affectation dans une des catégories en vigueur dans le District de l'Ariège, sous réserve qu'il soit en règle avec toutes les formalités administratives et médicales.

Aussi et afin de vérifier les acquis avant toute décision, le nouvel arrivant devra se soumettre à une évaluation pratique par un contrôle conseil, dans la catégorie dans laquelle il évolue habituellement.

Article 33 : Interruption d'activité

Tout Arbitre de District interrompant son activité, pour raisons personnelles (Avec justificatifs d'indisponibilités) ou médicales (Avec certificats médicaux), gardera ce titre sur une saison.

Au-delà de cette période d'inactivité et dans la limite de deux saisons, la CDA étudiera la demande de réintégration de l'Arbitre dans sa catégorie d'origine.

Au-delà de deux saisons, il ne pourra se représenter qu'en tant que Candidat District, après acceptation du dossier par la CDA.

Article 34 : Changement de filière (Procédure exceptionnelle et normale)

VII.34.1 Procédure exceptionnelle

Les changements de filière (*Centraux ou Assistants*) ne peuvent en principe s'effectuer en cours de saison.

A titre exceptionnel, la CDA peut décider après examen du dossier de l'Arbitre d'autoriser le changement de filière et ce avant le 31 janvier de la saison en cours.

VII.34.2 Procédure normale

ARBITRE de CENTRE devenant ASSISTANT

Les Arbitres de District A, B, C pourront faire acte de candidature comme Arbitre Assistant à compter du 1^{er} juin et ce jusqu'au 30 juin de la saison en cours.

Toute demande devra être formulée par écrit auprès de la CDA.

En cas de changement de filière, aucun retour en arrière n'est possible sur la saison sauf décision motivée de la CDA pour insuffisance de résultat ou comportement inadapté à la fonction.

L'Arbitre Central ayant vu sa demande validée en CDA sera reclassé Arbitre Assistant Spécifique de District.

ARBITRE ASSISTANT devenant CENTRAL

Les Arbitres Assistants Spécifiques de District pourront faire acte de candidature comme Arbitre Assistant à Central à compter du 1^{er} juin et ce jusqu'au 30 juin de la saison en cours.

Toute demande devra être formulée par écrit auprès de la CDA.

En cas de changement de filière, aucun retour en arrière n'est possible sur la saison sauf décision motivée de la CDA pour insuffisance de résultat ou comportement inadapté à la fonction.

L'Arbitre Assistant ayant vu sa demande validée en CDA sera reclassé immédiatement dans la catégorie inférieure des Arbitres Centraux.

Article 35 : Réserve

Réserve.

TITRE VIII : CLASSIFICATION ET PROMOTION DES ARBITRES DE DISTRICT

Article 36 : Catégories d'Arbitres

Les Arbitres de District sont classés dans les cinq catégories suivantes :

Chez les Seniors :

- ❖ DISTRICT 1 ou A
- ❖ DISTRICT 2 ou B
- ❖ DISTRICT 3 ou C
- ❖ ASSISTANT SPECIFIQUE DE DISTRICT

Chez les Jeunes :

- ❖ JEUNES ARBITRES DE DISTRICT (JAD)

Article 37 : Niveau des rencontres arbitrées en fonction de la catégorie (*Arbitres Seniors – Arbitres Jeunes – Effectif réduit*)

VIII.37.1 Arbitres seniors

✚ Arbitre District A :

L'Arbitre District A officie **au centre et à la touche tous les matchs de championnats, de coupes et de challenges organisés par le District.** Au niveau Ligue il officie à la touche des matchs de R3.

✚ Arbitre District B :

L'Arbitre District B officie pour le moins, **en cours de saison, au centre sur deux matchs de D1.** Il officie également au centre des matchs de 2^{ème} Division, de 3^{ème} Division, de 4^{ème}

Division, de Coupe de l'Ariège, de matchs de jeunes et autres compétitions de niveau inférieur. A la touche il officie tous les matchs de District et au niveau Ligue les matchs de R3.

✚ Arbitre District C :

L'Arbitre District C officie, **en cours de saison, au centre deux matchs de 1^{ère} Division**. Il officie également des matchs de troisième et quatrième Division, de Coupe de l'Ariège, de matchs de jeunes et autres Compétitions de niveau inférieur. A la touche il officie à tous les matchs de District.

Exceptionnellement, selon les besoins de la Section Désignations, un Arbitre de cette catégorie pourra officier à la touche des matchs de R3 ligue,

✚ Arbitre Assistant Spécifique de District :

L'Arbitre Assistant Spécifique de District officie à la touche tous les matchs de championnats, de coupes et de challenges organisés par le District. Au niveau Ligue il officie à la touche des matchs de R3.

VIII.37.2 Arbitres jeunes

Le Jeune Arbitre de District officie au centre des matchs de jeunes, District et Ligue, de sa catégorie ou en dessous. A la touche tous les matchs de jeunes, District et Ligue, et en Seniors District s'il est majeur.

Sur avis de la Commission de l'Arbitrage, ces « Jeunes arbitres » pourront être désignés pour arbitrer des rencontres de seniors en qualité d'arbitre central sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans et d'assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans (*Référence : Article 15 des Statuts de l'Arbitrage*).

La CDA aura la charge de préparer, d'aider et d'amener les meilleurs jeunes arbitres dès 18 ans à l'arbitrage des compétitions seniors.

Dans la perspective d'un passage dans les catégories Seniors, le Jeune Arbitre District de plus de 18 ans pourra formuler une demande écrite auprès de la CDA. Il pourra alors être observé une fois dans cette catégorie à titre de conseil.

VIII.37.3 Effectif réduit

En fonction des effectifs disponibles, les Arbitres de catégorie District B et C peuvent être amené à arbitrer des rencontres de catégorie supérieure et/ou à dépasser leurs quotas de match selon le niveau concerné.

Promotion des Arbitres de District *(Quota d'Arbitres par catégorie – Montées et descentes des Arbitres)*

VIII.37.4 Quota d'arbitres par catégorie

La CDA se réserve le choix du nombre d'Arbitres par catégorie chez les Seniors District A et B.

VIII.37.5 Montées et descentes des Arbitres

A compter de la saison 2014/2015 le système de classement suivant déterminera la catégorie des Arbitres Seniors District A, B et C pour la saison suivante.

A l'issue du classement établi en fin de saison, les critères suivants seront pris en compte dans la montée ou la descente des Arbitres de District :

- 1) Accessions d'offices : Dans et pour chaque catégorie Seniors de District, le major District A restera automatiquement District A à **condition d'obtenir une note théorique au moins égale à 10/20**, le major District B accèdera automatiquement à la catégorie District A et le major District C accèdera automatiquement à la catégorie District B la saison suivante.
- 2) Attribution des places entre les autres District A et les autres District B et District C : Les 10 premiers arbitres au classement par point seront Arbitres Seniors District A. Les arbitres classés de la 11eme à la 20eme place seront arbitres Senior District B. Les arbitres classés à partir de la 21eme place seront Arbitres Senior District C.
- 3) *A compter de la saison 2019/2020, les arbitres D3(C) devront passer par la catégorie D2 (B) avant d'accéder à la catégorie D1 (A). A titre exceptionnel, la CDA pourra étudier la possibilité d'accélérer l'évolution d'un arbitre. Il sera obligatoirement observé en catégorie supérieure pour valider cette position.*

- 4) Arbitres Assistants District et arbitres jeunes District : Le classement s'effectuera du premier au dernier par ordre décroissant du classement par point de sa catégorie.

TITRE IX : CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE DE LIGUE

Article 39 : Candidature Ligue d'un Arbitre de District (Art. 18 du RI CRA) (Limite d'âge - Dossier administratif - Acceptation - Exigences CDA)

Tout Candidat devra obligatoirement être « titulaire » Arbitre de District – Jeune ou Senior.

IX.39.1 **Limite d'âge** (Art. 19 du RI CRA)

Les limites d'âge sont susceptibles de modification dans les conditions imposées par la FFF et la DTA chaque saison.

Pour présenter sa candidature au titre d'Arbitre de Ligue, le Candidat doit :

- ✚ Etre âgé de 15 ans à 20 ans au 1er janvier de l'année suivant la date de dépôt de la candidature pour les Jeunes Arbitres.
- ✚ Au maximum être âgé de 39 ans au 1er janvier de l'année suivant la date de dépôt de la candidature pour les Arbitres Seniors.

IX.39.2 **Dossier administratif** (Art. 20 du RI CRA)

Pour tout Candidat, la CDA devra adresser un dossier administratif à la CRA avant la date fixée annuellement et comprenant :

- Le nom et prénom de chaque Candidat,
- Sa date de naissance,
- Ses coordonnées téléphoniques et électroniques valides,
- l'autorisation manuscrite des parents ou du tuteur pour les Candidats mineurs.
- **Un dossier médical valide conforme aux demandes de la FFF**

IX.39.3 Acceptation

L'acceptation définitive d'une candidature est de la seule compétence de la CRA.

IX.39.4 Exigences CDA

Les conditions de candidature au titre d'Arbitre de Ligue exigées par la CDA sont les suivantes :

- Avoir satisfait aux épreuves physiques organisées par la CDA,
- Avoir satisfait aux épreuves pratiques et théoriques,
- **Motiver sa candidature**

Pour tout manquement, absences répétées, insuffisance de résultats ou de motivation, et comportements inadéquats avec la fonction, l'Arbitre pourra être écarté de la Candidature au titre d'Arbitre de Ligue sur décision de la CDA.

Un Candidat désigné interrompant son activité ou renonçant à sa Candidature dès lors que celle-ci est validée par la CRA, verra son dossier étudié en CDA. Il sera :

- Soit maintenu dans sa Catégorie d'origine (DA, DB, DC, AAS ou JAD),
- Soit basculé dans la catégorie inférieure

Article 40 : Joueur de niveau Régional (Art. 21 du RI CRA)

L'Article 21 de l'actuel Règlement Intérieur de la CRA stipule que tout joueur ou ancien joueur, senior ou jeune, ayant pratiqué dans un championnat régional ou supérieur peut prétendre directement arbitrer en tant que Candidat Ligue. Il est soumis aux mêmes dispositions que les candidats Ligue.

Toute candidature sera formulée par demande manuscrite à la CRA qui, après avoir validé le dossier en accord avec la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, informera la ou les CDA concernées.

Article 41 : Contenu de l'examen (Art. 23 du RI CRA)

L'examen conduisant au titre d'Arbitre de Ligue, Jeune ou Senior, se compose d'épreuves portant sur les aptitudes physiques, les compétences pratiques et le contrôle des connaissances théoriques.

Article 42 : Réserve

Réserve

TITRE X : DESIGNATIONS DES ARBITRES

Article 43 : Généralités (Publication – Indisponibilités et désistements – Absence à une rencontre – Club d'appartenance – Deux Arbitres désignés sur une même rencontre)

X.43.1 Publication

La désignation des arbitres à la direction des matchs ou des tenues de touche est du seul ressort de la section désignée à cet effet.

La publication des prévisions de désignations devra être faite dans un délai suffisant pour être porté à la connaissance des clubs concernés, des intéressés et de la Commission des Coupes et des Championnats.

L'Arbitre est tenue de contrôler sur internet l'état de ses désignations du week-end jusqu'au samedi 13h ou 12h chez les jeunes.

X.43.2 Indisponibilités et désistements

Les Arbitres doivent faire savoir individuellement à la CDA, **par courriel au plus tard trois semaines à l'avance**, leurs indisponibilités.

Il doit être fait usage du protocole de communication en vigueur.

Tout désistement est admis dès lors qu'il est annoncé **par courriel 2 semaines à l'avance** par rapport à la journée de Championnat ou de Coupe concernée.

Tout empêchement même de dernière minute pourra être accepté s'il est dû à un cas de force majeure reconnu justifié.

Tout autre empêchement après le délai prévu doit être confirmé à la CDA par lettre ou mail accompagnée d'un certificat médical, dans les cas de blessure ou de maladie. Dans le cadre professionnel, l'Arbitre devra joindre au courrier l'attestation de son employeur témoignant de sa réquisition.

En dehors de toutes ces dispositions, l'Arbitre s'exposera à des sanctions administratives (*Décote de la Note CDA et de Non-désignation*).

A compter de la saison 2019/2020, tout désistement injustifié sera sanctionné de deux matchs de non désignation et 25€ prélevés sur le compte de l'arbitre. A partir du deuxième désistement injustifié de la saison l'Arbitre fera l'objet d'une sanction de deux semaines de non-désignation et de 50€ prélevés sur le compte de l'arbitre.

Pour le cas où l'arbitre sanctionné n'aura pas fourni de justificatif, il devra prendre l'initiative de sa nouvelle disponibilité auprès du responsable des désignations.

X.43.3 Absence à une rencontre

Tout arbitre ne se rendant pas à un match pour lequel il a été désigné fera l'objet d'une sanction administrative, avec une note CDA réduite et d'une non désignation s'il ne peut présenter une excuse reconnue valable. **A compter de la saison 2019/2020, tout absence à une rencontre injustifiée sera sanctionnée de deux matchs de non désignation et 25€ prélevés sur le compte de l'arbitre.**

A partir du deuxième désistement injustifié de la saison l'Arbitre fera l'objet d'une sanction de deux semaines de non-désignation et de 50€ prélevés sur le compte de l'arbitre.

A la deuxième absence non justifiée, l'arbitre verra sa Note d'Appréciation Générale (Note CDA) réduite et il sera non désigné jusqu'à comparution devant la CDA ou son bureau avec un maximum d'un mois.

En cas de troisième absence, son dossier disciplinaire sera renvoyé devant le Comité Directeur pour suite à donner.

Notification de la sanction : Un courriel de notification de la décision à l'encontre de l'arbitre sera adressé à l'intéressé par la CDA. Pour information, une copie du courrier sera envoyée aux destinataires suivants et extérieurs à la Commission :

- A son Club d'appartenance,
- Au Secrétaire Général du District,

X.43.4 Club d'appartenance

Les arbitres désignés pour la direction des matchs de championnat de District ou de tout match officiel organisé par lui, ne devront en aucun cas appartenir aux clubs en présence.

X.43.5 Deux Arbitres désignés sur une même rencontre

Dans le cas où deux arbitres seraient désignés sur une même rencontre, celle-ci sera dirigée par l'arbitre classé en catégorie supérieure ou à défaut par celui le plus éloigné. L'arbitre n'ayant pas officié devra faire parvenir son rapport à la C.D.A pour suite à donner.

Article 44 : Matchs amicaux

Il est interdit aux arbitres de District de diriger une rencontre amicale ou de propagande sans avoir été autorisés au préalable par la CDA et le Comité Directeur.

Article 45 : Observations des Jeunes Arbitres et des Candidats

La CDA souhaite que des Arbitres seniors de District et des Arbitres Candidats Seniors Ligue s'impliquent pour encadrer et contrôler les Jeunes Arbitres de District et les Candidats Arbitres. Tout cela en apportant leur concours dans la mesure de leurs disponibilités et de leurs compétences.

Les frais de remboursement, après validation par le Président de la CDA, sont à la charge du District suivant le tarif en vigueur.

Article 46 : Frais d'Arbitrage

Les frais d'Arbitrage (indemnité de préparation et d'équipement + frais de déplacement) sont réactualisés annuellement par le Comité Directeur sur proposition de la CDA.

Ce barème fait l'objet d'une publication auprès des Clubs.

Article 47 : Echanges d'Arbitres entre Districts limitrophes

Des échanges d'arbitres pourront être conclus entre Districts voisins de la Ligue Occitanie ou avec des Districts limitrophes extérieurs à la ligue. Une convention officielle devra être signée entre les Présidents de Districts.

Sur cette convention seront spécifiés les points suivants :

- ✓ Les catégories d'arbitres concernées,
- ✓ la nature des rencontres couvertes,
- ✓ les indemnités devant être perçues,
- ✓ les distances d'indemnisation,
- ✓ les modalités de convocation(s) devant les Commissions compétentes.

Article 48 : Assistance des Districts à la direction des matchs de Ligue *(Introduction – Arbitres Centraux et Assistants)*

X.48.1 Introduction

Les Districts sont tenus de fournir, à la Ligue, les Arbitres complémentaires nécessaires au déroulement des matchs de Ligue seniors et jeunes. Plus précisément il sera défini en début de chaque saison, à tous les Districts, les nécessités que les circonstances laisseront prévoir.

X.48.2 Arbitres Centraux

Les arbitres centraux proposés par les CDA devront être désignés par ordre de classement.

X.48.3 Arbitres Assistants

Les arbitres de District prévus pour la tenue de touche en R3, peuvent être amenés en cas de défection de l'arbitre central à diriger ces rencontres. Ils devront, pour au moins l'un d'entre eux, être classés "District A", sinon « District B ».

Article 49 : Nombre de match obligatoire à diriger

L'Article 34 du présent Statut de l'Arbitrage stipule que les Arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre est fixé chaque saison pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires. Si au 1^{er} juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

La Ligue fixe chaque année, en principe, le nombre de 20 rencontres minimum à diriger par les arbitres de District et de Ligue Midi-Pyrénées.

Indépendamment des obligations contenues dans le Statut de l'Arbitrage, la Commission Départementale d'Arbitrage peut prononcer à l'encontre de l'arbitre, qui n'aurait pas atteint « arbitrairement » son quota de match au 1^{er} juin de la saison en cours, une décote sur sa Note CDA (*Voir le barème en vigueur en ANNEXE 1 du présent règlement*)

TITRE XI : APPLICATION DE LA LIMITE D'AGE

Article 50 : Réserve

Réserve

Article 51 : Réserve

Réserve

TITRE XII : REUNIONS, RASSEMBLEMENTS, PERFECTIONNEMENT DES ARBITRES

Article 52 : Présence aux stages et rassemblements de la CDA

A l'initiative du District de l'Ariège de Football, les Arbitres de District sont tenus d'assister à toutes les réunions et formations, à tous les rassemblements et stages annuels obligatoires mis en place par la CDA.

Tout Arbitre absent se verra sanctionné *au minimum de 2 matchs de non désignation* conformément au présent Règlement Intérieur après examen de son dossier par la CDA.

En cas d'empêchement professionnel ou médical, l'Arbitre justifiera son absence à la CDA par lettre accompagnée d'un certificat médical ou d'une attestation de son employeur.

Article 53 : Réserve

Réserve



TITRE XIII : RAPPORT DISTRICT - ARBITRES

Article 54 : Statut Arbitre / Joueur

L'Arbitre de District peut continuer à pratiquer en tant que joueur dans le club de son choix. Il acquiert le statut d'Arbitre Joueur. Celui-ci est valable pour la saison.

A compter de la saison 2019/2020 : Tout arbitre joueur évoluant en tant que joueur en D1 ne pourra pas arbitrer de matchs de D1, ce quelle que soit sa catégorie.

Le titulaire d'une licence « Arbitre » de District peut également être titulaire d'une licence "Educateur Fédéral » dans le club qu'il couvre.

L'Arbitre de Ligue âgé de moins de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.

Sur décision du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée, et selon les modalités qu'il fixe, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours peuvent également être titulaires d'une licence « Joueur » dans le club de leur choix.

L'Arbitre de Fédération ne peut, quant à lui, être titulaire que d'une licence « Arbitre ».

Se référer à l'Article 29 des Statuts de l'Arbitrage.

Article 55 : Neutralité des Arbitres

Les Arbitres désignés pour la direction des matchs de Championnat de District, ou de tout match officiel organisé par lui, ne devront en aucun cas appartenir aux Clubs en présence.

Article 56 : Port de l'écusson « District »

Tout Arbitre de District est tenu de porter l'écusson « District » pour diriger des rencontres officielles de District, ou toute autre rencontre officielle organisé par lui.

Il est strictement interdit pour un Arbitre de District de l'Ariège de Football de porter un écusson d'un autre District pour diriger des rencontres.



Tout Arbitre de District ayant perdu son titre d'Arbitre de Ligue ne peut plus porter l'écusson « Ligue » pour diriger des rencontres.

La CDA autorise le Candidat District à porter l'écusson de « District » pour diriger des rencontres.

Article 14 des Statuts de l'Arbitrage : Le port de la tenue et de l'écusson de la catégorie à laquelle appartient l'arbitre est obligatoire. Tout arbitre arborant un écusson autre que celui de sa catégorie est passible des sanctions prévues dans le présent statut.

Article 57 : Absence d'un Arbitre

Si l'Arbitre de District désigné pour une rencontre officielle est absent, il doit être remplacé par un autre Arbitre Central officiel ou un Arbitre Assistant officiel neutre présent au match.

Conformément aux Règlements Généraux cet officiel ne pourra prétendre qu'à l'indemnité de match.

En l'absence de tout autre Arbitre officiel neutre, les deux équipes devront présenter chacune un Arbitre. Le tirage au sort désignera le Directeur de la partie.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'absence d'un Arbitre Assistant officiel.

Article 58 : Vérifications des éléments en vigueur

L'Arbitre est tenu avant le match de s'assurer de l'identité des joueurs et dirigeants inscrits sur la feuille de match et de vérifier l'équipement des joueurs des deux équipes.

L'Arbitre doit procéder à toutes vérifications prévues par les Règlements Généraux et les Statuts et Règlements de la Ligue et du District.

En cas d'échange interdistricts, il devra s'assurer avant son départ d'être en possession des informations propres aux Règlements des Compétitions qu'il va diriger.



Article 59 : Carte d'Arbitrage

L'Arbitre est tenu de mentionner sommairement sur la carte d'Arbitrage, obligatoire pour toutes les rencontres dirigées par un Arbitre officiel, les remplacements de joueurs, les avertissements, les exclusions ou autres... qui ont pu se produire au cours de la partie.

Article 60 : Erreur de rédaction de la feuille de match (*Erreur de rédaction – Expédition*)

XIII.60.1 Erreur de rédaction

En cas d'erreur de rédaction de la feuille de match, **électronique ou papier**, l'Arbitre sera tenu pour seul responsable. **Il devra rédiger un rapport pour la commission des compétitions. La feuille de match électronique doit être signée par les équipes en présence. La prise de connaissance par les clubs du contenu de la feuille de match électronique (FMI) est supposée dès lors que ces derniers l'ont signés électroniquement.**

Pour tout manquement dûment constaté à ses devoirs, l'Arbitre sera également sanctionné par une décote de la Note CDA.

XIII.60.2 Expédition

La feuille de match doit être retournée obligatoirement par le Club et non par l'Arbitre. **La feuille de match électronique est transmise informatiquement par le club recevant.**

Article 61 : Rapport d'Arbitrage

Tout Arbitre devra suivre le protocole de communication en vigueur, par voie électronique et dans les 24 heures, un rapport sur les incidents qui se seront produits sur un match (avant, pendant ou après le match).

L'exclusion d'un joueur ou tout autre incident, quel qu'il soit, devront être signalés dans ce rapport et obligatoirement mentionnés sur la feuille d'Arbitrage.

L'Arbitre est dans l'obligation de faire un rapport circonstancié en cas de réserve technique et lors de la survenance de tout incident entraînant l'interruption temporaire ou définitive de la rencontre.



Pour toutes ces dispositions Il doit être fait usage du protocole de communication à cet effet.

Article 62 : Impartialité des Arbitres

Les Arbitres devront toujours, par leur attitude, en dehors du terrain, vis-à-vis des dirigeants de Club et des joueurs, garder toute leur liberté d'action, afin d'assurer aux épreuves une impartialité rigoureuse.

Article 63 : Absence de mise à disposition de vestiaire

Conformément aux Règlements des terrains et équipements les Arbitres doivent informer la CDA de tout manquement dans la mise à disposition du vestiaire.

Article 64 : Récusation d'Arbitre

La récusation d'un arbitre n'est pas admise. Cependant, un Club désirant formuler des observations sur un Arbitre doit adresser un courrier écrit à la CDA du District.

Le courrier sera sérieusement motivé en expliquant les faits, et uniquement les faits, qui sont reprochés à l'arbitre. Il ne pourra s'agir d'éléments liés à des faits de jeu qui sont du ressort de la réserve technique, ni porter sur des jugements liés à la personne. Il devra obligatoirement porter la signature du Président du Club.

La CDA appréciera les éléments portés à sa connaissance et convoquera ledit arbitre en CDA si nécessaire.

Article 65 : Sécurité et protection des Arbitres

L'Arbitre et les Arbitres Assistants sont placés lorsqu'ils dirigent un match, sous la protection des dirigeants et des joueurs des équipes en présence et des délégués à la police.

Cette protection doit particulièrement se manifester quand l'Arbitre et les Arbitres Assistants regagnent leur vestiaire (Art. 35, 36 et 37 des règlements généraux).



Elle doit s'étendre hors du vestiaire et hors du stade jusqu'au moment où l'arbitre sera en pleine et entière sécurité.

Article 66 : Devoirs des Arbitres *(Respect des règles, des personnes et des convocations)*

XIII.66.1 Respect des règles et des personnes

L'Arbitre s'engage à respecter les règles de déontologie inhérentes à sa fonction et à ne pas, notamment, porter des accusations, proférer des injures ou allégations mensongères à l'encontre de la Fédération, des Ligues, des Districts et de ses Membres, des dirigeants, entraîneurs, joueurs, spectateurs et Officiels.

Des sanctions peuvent être appliquées par les Commissions Compétentes aux Arbitres contrevenant à ces règles.

Les Arbitres doivent se conformer aux Règlements et aux décisions de la Commission d'Arbitrage chargée de les contrôler.

XIII.66.2 Respect des convocations

L'Arbitre s'engage à honorer toute convocation à un match, à une réunion, à un stage, ou à se présenter devant une Commission pour laquelle il aura été régulièrement convoqué.

En cas d'indisponibilité à honorer sa mission, il s'engage à s'en excuser par écrit dans les délais prévus, par Email ou courrier, auprès de la commission qui l'avait mandaté.

Tout Arbitre mis en cause dans une affaire disciplinaire et ce quelle qu'en soit l'origine ou sa qualité au moment des faits doit obligatoirement en informer par écrit la CDA conformément au protocole de communication.

Article 67 : Honorariat de District

L'honorariat est prononcé par le Comité Directeur de District sur proposition de la C.D.A.



L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité dans les conditions suivantes :

- Pouvoir justifier de dix ans au moins d'exercice,
- Accepter de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui lui serait confiée.

Si un arbitre a cessé son activité après l'avoir exercé sur le territoire de plusieurs Ligues ou Districts pendant dix ans au moins, la dernière Ligue ou le dernier District ayant utilisé ses services peut lui délivrer la carte d'arbitre honoraire.

En cas de changement de résidence, le District de domiciliation établit une nouvelle carte au vue de celle antérieurement délivrée.

Article 68 : Carte d'identité Départementale

Les arbitres de District en activité, les Membres de la CDA, les observateurs et les arbitres honoraires reçoivent une carte officielle, renouvelable chaque année. Celle-ci donne un droit d'accès aux matchs organisés par le District, la Ligue dans les conditions fixées par les règlements particuliers des différentes épreuves.

Article 69 : Sanction de l'Arbitre

Sanctions disciplinaires : Tout arbitre suspendu par la Commission des Litiges et Discipline ne peut être désigné pour une fonction officielle quelconque durant sa suspension.

Sanctions administratives : La Commission d'Arbitrage peut proposer ou infliger à un arbitre une sanction administrative pour une mauvaise interprétation du règlement, faiblesse manifeste, ou comportement incompatible avec les obligations de sa fonction. **Il pourrait se voir suspendu arbitralement pour une période maximum de trois mois.**

La CDA pourra proposer au Comité Directeur du District :

- ✓ La non-désignation de l'arbitre pour une durée supérieure à trois mois.
- ✓ Le déclassement de l'arbitre.
- ✓ La radiation de l'arbitre du corps arbitral.



Article 70 : Modification du Règlement Intérieur

Le Comité Directeur du District après consultation de la CDA ou sur proposition de celle-ci, se réserve le droit de prendre de nouvelles décisions, de modifier ou d'inclure de nouveaux articles au présent Règlement qui prendront effet au 1^{er} juillet de chaque année. Ces nouvelles modifications seront communiquées en début de saison à tous les Arbitres de District.

Chaque saison, en fonction des modifications imposées par la Ligue, en particulier en relation avec les conditions d'examen Candidat Ligue, le présent Règlement Intérieur est susceptible d'aménagement avec effet immédiat. Les Arbitres sont alors informés individuellement par courrier ou courriel.

Article 71 : Cas non prévus

Tous les cas non prévus au présent Règlement seront traités par la CDA et soumis à l'approbation du Comité Directeur du District.

Article 72 : Réserve

Réserve



TITRE XIV : NOTE D'APPRECIATION GENERALE « Note CDA »

Article 73 : Objectif Note CDA

L'objectif de cette note est de pénaliser peu ou prou selon les raisons invoquées, les Arbitres qui n'assurent pas le minimum de matchs nécessaires, ou qui, en diverses circonstances, font preuve de négligence.

Chaque arbitre bénéficie d'une note de **20 points** en début de saison. Un bilan global des décotes sera fourni en milieu et en fin de saison à chaque arbitre. A chaque manquement, la note de l'arbitre subira une décote correspondant au barème en vigueur.

A partir de la Saison 2022/2023 des points bonus et de décote de la Note CDA pourront être attribué dans le cadre du suivi théorique continu et précisés dans l'article 31

Article 74 : Barème de pénalisation

Le barème de pénalisation est défini dans l'**ANNEXE 1 (BAREME DE DECOTE DE LA NOTE CDA)** du Règlement Intérieur de la CDA.

Article 75 : Réserve

Réserve



NOTE D'APPRECIATION GENERALE « Dite NOTE CDA »

Désistements et absences aux rencontres :

DESISTEMENT A UN MATCH	DECOTE CDA
Entre 15 jours et 7 jours avant la rencontre	0,5 point
Entre 6 et 3 jours avant la rencontre	1 point
Entre 2 jours et 1 jour avant la rencontre	3 points
Le jour de la rencontre	4 points
Avec justificatif (<i>suivant appréciation</i>)	De 0 à 4 points

ABSENCE A UN MATCH	DECOTE CDA
Sans justificatif	4 points
Avec justificatif (<i>Suivant appréciation</i>)	De 0 à 4 points

Stages et Rassemblements :

ABSENCE A UNE COMMISSION, UN STAGE, UN RASSEMBLEMENT OU A UNE REUNION	DECOTE CDA
Sans justificatif	4 points
Avec justificatif (<i>Suivant appréciation</i>)	De 0 à 4 points

Manquements administratifs et éthiques :

MANQUEMENTS ADMINISTRATIFS	DECOTE CDA
Feuille de match incomplète ou inexacte (<i>Suivant appréciation</i>)	De 0 à 0,50 point
Rapport non-conforme envoyé au District (<i>Suivant appréciation</i>)	De 0 à 2 points
Rapport envoyé avec retard au District	1 point
Absence de rapport en cas d'exclusion, d'incident ou de faute technique	De 0 à 4 points
Retour des dossiers hors délais (<i>Suivant appréciation</i>)	De 0 à 2 points
Protocole de communication CDA non observé	De 0 à 2 points
Non renvoi du questionnaire théorique trimestriel	De 0 à 2 points

La CDA se réserve le droit de convoquer un Arbitre pour des cas non répertoriés ci-dessus, y compris lors de récurrence. La décote pourra alors aller de 0 à 10 points.